

(...)

Ouverture de testam.t bebian

L an mil sept cens trente huit et le **trentieme**
jour du mois de **janvier** au lieu de **Bressols metterie**
de l'heredité du sieur **Izac Bebian bourgeois**
dud. Bressols ou led. sieur Bebien est

.....
761

decedé apres midy dioceze bas Montauban et
senechaussée de Toulouse regnant notre souverain et
tres chrestien prince Louis quinsieme par la grace
de dieu roy de france et de navarre pardevant
moy no.re et temoins bas nommés ont compareu
en personne demoiselle **Jeanne de Boi]s]gion veuve dud.**
sieur Bebian h.ante dud. Bressols, et le sieur
Abel Periot cousin dud. sieur Bebian h.ant de
Montauban lesquels ont requis a moy d. no.re de
proceder a l ouverture du testament dud. feu sieur
Bebian la **souscription** duquel estoit en datte **du**
vingtieme octobre mil sept cens trente trois que moy d.
no.re avois apposée led. jour signée dud. sieur Bebian
et de nombre suffisant de temoins pour la validité
dud. testament et d autant qui ont été presens a lad.
ouverture Jean Debezis macon h.ant de Corbarrieu
et le sieur Jean Miral chirurgien h.ant de La
Bastide Saint Pierre qui estoit deux temoins
qui feurent presens aud. acte de subscription ausquelz
moy d. no.re ay présenté la suscription dud.
testament lesquels ont dit avoir reconnu

.....
que les seings dud. Debezis et miral estoit
leur veritable seing ensemble celluy dud. feu sieur
Bebian testateur lesquels les ayant requis de me
signer mon present proces verbal d ouverture ce qu ils
ont fait ez presences de m.e Jean Vernhes no.re royal
dud. Bressols et Jean Rieus peigneur de laine h.ans
dud. Bressols soussignés avec led. sieur Periot et lesd.
Debezis et Miral, lad. demoiselle de Boi]s]gion
veuve dud. sieur Bebian testateur a dit ne pouvoir
a cause de son tremblement de main et moy

Periot

Dbezis

Miral

Vernhes

J. Rieux

J.B. Malfre no.re

S ensuit la souscription dud. testament

L an mil sept cens trente trois et le **vingtieme**
octobre a corbarrieu avant midy pardevant moy no.re

.....

762

et temoins bas nommés a été en sa personne le
sieur **Izac Bebian bourgeois** h.ant du lieu **de Bressols**
lequel de son bon gred a présenté a moy d. no.re a ce qu il
a dit trois feuilles de papier de vingt deniers la feuille
lesquelles feuilles toutes ensemble sont couturées avec
du fil brun ou il a apposé dix cachets avec
sire rouge d espaigne ou il a dit avoir escrit son
testament et disposition de derniere volonté cassant
revoquant tous les autres testaments qu()il pourroit
avoir cy devant faits au moyen du present que veut
qu il sorte a son plain et entier effet me l ayant
remis affin d y faire mettre la suscription
a icelluy et voulant qu après son deceds il soit
procedé a l ouverture d icelluy par moy dit no.re ou
par mon suc(c)esseur aud. office sans aucune
formalité de justice en payant les droits qui seront
deubs au roy laquelle presente suscription je luy ay
concedé presens les temoins cy après nommés que
led. sieur Bebian a reconnu et nommés et eux led.
sieur Bebian qu il a requis tous ensemble d'estre

.....

memoiratifs de la presente suscription et a moy d. no.re
de luy rettenir icelle ce que luy ay octroyé presens
m.e Jean Pierre Deleris pretre et curé dud. lieu m.e
Jean Hucafol avocat en parlement h.ant de mon.ban
le sieur antoine Grelleau bourgeois, le sieur Raymond
Carriere procureur des moulins du Claux Jean Debezis
maçon .ant dud. Corbarrieu le sieur Jean Miral
chirurgien h.ant de Labastide Saint Pierre signés a lad.
suscription avec led. sieur testateur et Jean Lartigue
brassier dud. Corbarrieu qui requis de signer a dit ne
sçavoir et moy, Bebian testateur, Leris cure, Hucafol,
Carriere, Grelleau, Miral, Debezis Malfré no.re
ainsin signés

Au nom de dieu soit a scavoir que ce jourd huy
premier jour de **decembre mil sept cens trente deux**
apres midy dans ma **metterie** appellée **de la**
Coulombiere parroisse et juridiction de
Bressols province de Lengu(e d')oc dioceze

.....

763

Bas Montauban moy **Izac Bebian bourgeois** h.ant
dud. Bressols agé de **soixante douse ans depuis**
le sixieme janvier dernier sachant pour vray qu il est
ordonné a tous les hommes de mourir une fois et
qu il n y a rien de plus certain ny de plus
incertain que l'heure d icelle me trouvant par la grace
du bon dieu en fort bonne santé et disposition ay
vouleu disposer des biens qu il a pleu a dieu me
departir par mon present testament solemne en la
forme que s ensuit en premier lieu je prie dieu en
t(o)ute humilité me pardonner tous mes pechés au nom
et par le meritte de la mort et passion de notre
seigneur jesus christ et lors que mon ame sera
separée de mon corps la recevoir en son repos
eternel en l atante de la bien heureuse
resurrection en laquelle mon corps etant relevé de
la poussiere et rejoint a son ame louer et gloriffier a jammais
avec les saints anges et les esprits des justes
santiffiés voulant qu après mon deceds mon corps

.....

soit ensevely en toute simplicitté et que mes honneurs
funebres soient faittes comm(e) il sera ordonné par mon
heritiere cy apres nommée declarant moy ditt
Bebian testateur avoir été **marié deux fois** sçavoir
en premiere(s) noces avec demoiselle **Jeanne de Goumés**
filie de deffunts m.e **Edme Gomés** vivant **procureur**
au senechal et presidial de Montauban et de dem.lle
Marie de Creissel le vingt sept avril 1687 de laquelle
j ay eu **plusieurs enfans** lesquels **malheureusement**
sont **mor(t)s** et en **secondes noces** avec demoiselle **Jeanne**
de **Boigion** veuve du sieur **Jean Preissac** mar.de **filie**
de deffunts m.e **Pierre Boigion** vivant aussy **procur.**
aud. senechal et de demoiselle **Susanne de Gautiér le**
9e novembre 1710 de laquelle je n ay **point eu** des
enfans et d autant que lors du mariage avec lad.
de Boigion pour suportation des charges elle se
constitua la somme de **trois mil livres** qu elle
promit de payér de jour en jour avec
convantion que si elle venoit a deceder sans

.....

enfants dud. mariage moy d. Bebian testateur
 survivant je gaignerois l entiere somme de trois
 mille livres et que si au contraire je venois a
 deceder aussy sans enfans dud. mariage plutot
 que lad. de Boigion elle repeteroit lad. somme de
 trois mille livres sans rien gagner sur mes
 biens que tant seullement les habits bagues et
 joyeaux, quand au payement desd. trois mille livres
 la verité est que lad. de Boigion resta dix
 années sans rien payer, mais il est vray que
 pendant lesd. dix années lad. de Boigion
 consommoit dans la maison sçavoir les
 loyers de la maison que m.e **Abel Boigion**
 son **frere** luy avoit baillée en payement de la somme
 de quinze cens trente cinq livres qu il luy
 devoit pour les causes et raisons exprimées dans la
transaction entre eux passée le **12 9bre 1705 rettenue**

.....

par m.e Laffon no.re lesquels loyer(s) de maison
 distraict les charges et reparations revenoit
 année portant l autre a quarante cinq livres
 comme aussy lad. de boigion mon epouse
 consommoit dans la maison les interets de la
 somme de douse cens livres que le sieur Guy de
 Realville luy devoit qui revenoit a soixante liv[res]
 par an lesquelles soixante livres joingtes avec
 les quarante cinq des loyers de la maison faiso[int]
 ensemble cent cinq livres chaque année laquelle
 somme de cent cinq livres faisoit partie de celle d[e]
 cent cinquante livres acquoy revenoit les intere[tz]
 de lad. somme de trois mille livres que lad. de boigi[on]
 mon epouse s estoit constituée de sorte que p[...]
 il me restoit deu desd. interets des cent
 cinquante livres chaque année quarante cinq
 livres ce qui est pour lesd. dix années quatre
 cens cinquante livres apres lesquels dix ans [de]

.....

mon mariage avec lad. de Boigion
les billets de banque prirent
naissance et les especes d or et d argent
augmenterent beaucoup plus que du double et
generalement tout, meubles, imm(e)ubles et toutes

sortes de denrées les choses dans cette
sictuation led. sieur Boigion frere de mon epouse
mit en vente la maison qu il avoit baillée en
payement a sa sœur comme si elle luy eut
encore appartenue, mais ayant reconnu qu()il ne
pouvoit pas faire lad. vente sans que sa sœur
luy en eut plutot fait le delaissement il s avisa
pour reussir a l obtenir de venir gemir aupres
de sa sœur mon epouse avec de grandes
lamantations en luy disant que c estoit son
unique res(s)ourçe pour pouvoir satisfaire ses
creanciers qui luy poursuivoient vivement le
droit sur tous ses biens, sa sœur touchée de
cella sans consulter ses propres interetz

.....
interets (*sic*) ny les miens et contre ma volonte com[...]
au delaissement de la maison et d abord led. sieur
Boigion fit vente a la nommée Costes Revand[...]
de lad. maison au prix de trois mille livres
qu elle luy paya en billets de banque et en [ecus]
de quinze livres chacun et en meme temps led. sie[ur]
Boigion paya a sa sœur mon epouse les mill[e]
cinq cens trente cinq livres pour lesquelles il
avoit baillé lad. maison en payem.t scavoir mil
livres en billets de banque et le reste en ecus de
quinse livres et moy par pure complaisance et
amitié pour lad. de Boigion mon epouse je ne
vouleut point m oposér aud. delaissement lesquelles
mil cinq cens trente cinq livres mon epouse me
bailla comme elle les avoit reçues de son
frere et je luy en fis ma **reconnoissance** le
21e aoust 1720 rettenue par m.e Vignarte no.re de
Montauban si bien qu au moyen dud. delaissem.t
led. soieur Boigion proffitta de mille quatre

.....
766

cens soixante cinq livres et
incontinent il paya ses creanciers
et on peut dire que led. sieur Boigion sans scrupulle
de consiance a vendeu deux fois lad. maison et cella
a mon prejudice et de mon epouse aussy, en ce que
sans led. delaissement j aurois proffite et
proffiterois encore des loyers de lad. maison et
mon epouse apres mon deceds, sans compter que
lad. maison seroit encore au pouvoir de ma ditte
epouse qui pourroit en disposer au lieu que je n ay
que **des billets de banque qui me sont demeurés en**

**main inutiles pour n avoir pas trouvé d occasion a
pouvoir les employer utillement qui ne me
produisent par consequand rien ayant meme lesd.
billets de mille livres été reduits a sept cens
cinquante livres** ce qui est une perte chaque
anne(e) pour moy de cinquante livres que lesd.
mille livres m auroit rapporté d interest et a
compter **depuis l année 1720 que lesd. billets de
banque me feurent baillés** jusques a la presente
année mil sept cens trente deux qui font

.....

douse années montent a raison de cinquante
livres par an la somme de six cens livres comme
aussy lad. Boigion reçeut en plusieurs et
differantes fois partie en argent et partie en
billets de banque dud. sieur Guy la somme de mi[lle]
deux cens livres qui a été employée a nos
uzages communs dont je n ay point fait
reconnoissance laquelle somme de mille deux
cens livres jointe avec celle de mille cinq cens
trente cinq livres reçue dud. sieur Boigion reviennent
ensemble a la somme de deux mille sept cens trente cinq
livres de laquelle somme de deux mille sept cens
trente cinq livres il faut distraire celle de quatre
cens cinquante livres en quoy montoient lesd.
interests qui m estoit deubs des dix premieres
années de mon mariage en 1710 jusques en
l année 1720 des trois mille livres constituées
reste distraction faite des quatre cens
cinquante livres de lad. somme de deux mille
sept cens trente cinq livres la somme de deux

.....

767

mille deux cens huitante cinq
livres ainsin il me reste deu pour
parfaire lesd. trois mille livres constituee la somme de
sept cens quinze livres les interets de laquelle somme
de sept cens quinze livres me sont deus depuis l année
mil sept cens vingt jusques a la presente mille sept
cens trente deux qui font douse années lesquelz
interets montent a la somme de quatre cens vingt
neuf livres laquelle distraite de la somme de
deux mille deux cens huitante cinq livres reste la
somme de dix huit cens cinquante six livres
en telle sorte que mon epouse ne peut rien plus
pretendre sur mes biens et hereditté que lad(ite)
somme de mille huit cens cinquante six livres,

au reste si lad. de Boigion mon epouse avoit dem(e)uré veuve ou qu elle eut fait le delaissement de la maison et recut son payement tant de sond. frere que dud. sieur Guy en billets de banque comme elle fit, elle seroit aujourd'huy reduitte dans une triste scituation car je puis dire que cella m a beaucoup dérangé et mis fort a l etroit

.....

cette narrative n est faite que pour faire connoitre l erreur dans laquelle estoit ceux qui ont creu que j avois beaucoup plus reçu de lad. demoiselle que des trois mille livres de la constitution, et pour aussy ma satisfaction, et quand a mes biens je donne et legue aux pauvres dud. lieu de Bressols la somme de dix livres pour estre distribuée par monsieur le curé dud. Bresols ainsin qu il trouvera a propos payable dans l an après on deceds, plus je donne et legue a **Marie Roques veuve de Jean Cournut jadis servante** de lad. de Boigion mon epouse et a son deffaut a **janot son fils** la somme de cent cinquante livres plus je donne et legue a **Jeanne Fagét** ma **servante fille** du sieur **fagét garde de sel** dud. lieu de Bressols la somme de vingt livres pourveu toutes fois que lad. Jeanne Fagét lors de mon deceds soit actuellement a mon service et non autrement et outre led. legat il luy sera payé les salaires qui luy seront legitimement

.....

768

deus plus je donne et legue au sieur **Jean Clusel bourgeois** ou a son deffaut a ses h.ers la portion me competant des preds que nous avons et que nous jouissons en commun avec **les demoiselles de roumegous sœurs** et luy scitués au terroir de Salsobert et Delgal juridiction de Corbarrieu au cas lesd. preds ne soient pas vendeus lors de mon deceds, laquelle portion desd. preds led. sieur Clusel ou ses h.ers pourront jouir incontinent apres mon deceds sans pourtant que mes h.ers luy soient tenus d aucune garantie en cas d eviction desd. preds ny non plus tenus de payer auscuns arrerages de rente que lesd. preds pourroint se trouver devoir que tant seulement quitte de la taille royalle a la charge et condition par led. sieur Clusel ou

ses h.ers de ne faire aucune demande sur mon hereditte pour quelque cause ou raison que ce puisse etre, car en ce cas je revoque par exprés le susd. legat, plus je donne

.....

et legue a **Margueritte de Clusel** ma **filheulle fille** dud. sieur **Jean Clusel et** de demoiselle **Anne de Mandeville** la somme de huit cens livres et au cas lad. Margueritte Clusel viendroit mourir avant moy ou de mes h.ers je veux et entend que led. legat cede et apartienne aud. sieur Jean Clusel son père ou a ses heritiers a la charge et condition par lad. Margueritte Clusel de faire tenir quitte mon hereditte envers led. sieur Clusel ou ses h.ers de toutes les pretentions et demandes que led. sieur Clusel ou ses h.ers pourroit faire sur mon hereditte pour quelque cause ou raison que ce puisse etre et singulierement a raison du legat fait aud. sieur Clusel par demoiselle **Anne de Gomés sa tante** dans son testament ny souffrir non plus que mes h.ers soient recherchés par qui que se soit pa raport aux biens qui m ont été baillés par le sieur **Morin marchand** provenant de la succession de lad. demoiselle de Gomés mais encore a la charge par ma ditte

.....

769

legataire lors du payement qui luy sera fait dud. legat de faire intervenir led. sieur Clusel son pere ou ses h.ers dans la quittance qu elle fera dud. legat le prohibant meme en cas de besoin aud. sieur Clusel et a ses h.ers ne faisant led. legat a lad. Margueritte Clusel qu a cette condition et en deffaut de ce je revoque par exprés d'hors et déjà le susd. legat et veux qu il apartienne a mes h.ers, plus je donne et legue a lad. de Boigion la somme de onse cens quarante quatre livres laquelle somme jointe avec celle de dix huit cens cinquante six livres fairont ensemble la somme de trois mille livres dont elle pourra disposér comme elle trouvera a propos a la charge et condition par lad. de Boigion de privér ses heritiers et legataires de pouvoir rien demander sur mon hereditte ny non plus de pouvoir demander le payement desd. trois mille livres sur mes biens et hereditte que quatre ans après son deceds sans interest autrement je

.....
revoque et declare nul par exprés le susd. legat
de onse cens quarante quatre livres fait a lad.
de Boigion mon epouse, plus je donne et
legue a maditte epouse tous les grains exepté
ceux de la semance suposé que les biens ne soient
pas ensemansés lors de son deceds, vin bois, farine
argent, or et toutes autres danrées de quelle
nature qu elles soient qui se trouveront lors de
mon deceds soit a la metterie que ailheurs,
plus je donne et legue a ma ditte epouse tous
les meubles et effets et generallement tout ce
que se trouvera dans ma **maison de Montauban**
en quoi que cella puisse concistér sans en
rien exeptér et a l egard des meubles, linge
cuivre estein, barriques et autres effets
qui se trouveront a ma ditte metterie de la
Coulombiere que lad. de Boigion dira ne
luy appartenir pas je la prie de se

.....
770

contenter de la jouissance de
lceux qui m apartiendront
sa vie durand et de s en servir en bonne
menagere et d en faire apres mon deceds
un estat double en presence du sieur Abel
Periot un desquels sera remis aud. sieur Periot
et l autre restera entre ses mains pour qu elle
charge ses h.ers de rendre après son deceds le
contenu aud. etat, quand a l egard du betail
qui se trouvera a lad. metterie lors de mon deceds
il sera estimé par deux mais commns et
il sera laissé au pouvoir de lad. de
oigion mon epouse qui se chargera aussy
du prix de lad. estimation a suite de l estat
des meubles et effets pour qu apres son deceds
ses h.ers laissent a lad. metterie du betail
de pareille valleur ou qu ils payent ce
acquoy led. betail aura ete estimé a
mon h.er substitué voulant et entandant
que mes legataires ne puissent demander

.....
le payement de leur legat que quatre ans
apres le deceds de lad. de Boigion mon epouse
sans interest, et en tous et a chacuns mes

autres biens meubles imm(e)ubles en quoy que
puissent concister et sont scitués presens [et]
avenir noms voix droi(t)s raisons et actions je
fais et institué mon heritiere universelle et
generalle scavoir lad. demoiselle Jeanne
de Boigion mon epouse et a son deffaut
led. sieur Abel Periot pour de mes dits
biens et hereditté jouir par ma ditte epouse
et heritiere incontinant après mon deceds a la
charge de payer mes debtes aux depens de
mes biens et hereditté a la charge pareillement
par lad. Jeanne de Boigion mon epouse
de rendre mon entiere hereditté sans distraiction
d aucune sorte de carte que je luy prohibe
par expres aud. sieur Periot mon cousin
que je luy substitue pour par led.

.....
771

sieur Periot mond. cousin jouir
incontinant après le deceds de lad. de
Boigion de mon hereditte et d en faire et
disposer a ses plaisirs et volontes en payant
mes debtes et legats, come aussy en deffaut dud.
sieur Periot mon parant je luy sustitue tel
autre de mes plus proches parans ^° qu il plaira
a lad. de Boigion mon epouse de choisir
voullant neanmoins que ma ditte epouse et h.ere
puisse disposer en faveur de qui bon luy
semblera de l uzufuit et jouissance qu elle
faira de mes biens et hereditté en vertu de mond.
present testament sans qu elle soit tenue de
rendre aucun compte a qui que ce soit dud.
uzufuit et jouissance, declarant que mes
biens imm(e)ubles sont de valleur de trois
mille livres et les mobiliers y compris
les bestieaux de trois cens livres et en
cette forme je fais et ordonne mon
presant testament et derniere

.....
disposition de mes bien, je casse et
declare nuls tous autres testaments et
dispositions que je pourrois avoir cy devant
faittes nonobstant toutes les clauses
derogatoires y contenues dont je ne suis
a presant memoratif voullant que mondit present
testament sorte son plain et entier effet et qu il
vaille par droit testament codicille donation

a cause de mort et par autre meilleure forme que
de droit pourra valloir ayant signé mondit
present testament a chaque page estant escrit de
ma main contenant dix pages et la presente fait
les an et jour susd., Bebian testateur signé et
u f(o)nds de chaque page, escrit en onse pages papier
^o ou parantes -----

Nous Jean Baptiste Malfre no.re royal dud.
Reyniés et moulis detempt(e)ur du testament dud.
sieur Bebian la suscription duquel est du

.....

772

vingtieme octobre mil sept cens
trente trois declarons qu apres l ouverture
d icelluy nous avons transcrit mot a mot la suscription
dud. testament et la teneur de son testament sur mon
registre après en avoir fait la lecture aux parties
interessées presens m.e Jean Vernhes no.re royal
dud. Bressols et des sieurs Jean autre Jean et Nicolas
Rieux pere et fils h.ans dud. Bressols et `pierre
Malfre j(e)une du nom praticien h.ant de Reynies
lesd. sieurs Vernhes Jean et autre Jean Rieux et led.
Malfre soussignes avec led. Periot lad.
demoiselle de Boigion a dit ne pouvoir a cause
de son tremblem.t de main et led. Nicolas Rieux
requis de signer a dit ne scavoir et moy ayant
retiré devers moy l original dud. testam.t pour estre incéré dans ma
liasse courante.

Periot Vernhes

Malfre J. Rieux Rieu

J.B. Malfre, not.